



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-375

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 20 mars 2014

Ottawa, le 16 juillet 2014

**Paul Lefebvre, au nom d'une société devant être constituée**  
Nipissing (Ontario)

*Demande 2014-0200-0*

### **CHYQ-FM Nipissing – Modification technique**

1. Le Conseil **approuve** la demande déposée par Paul Lefebvre, au nom d'une société devant être constituée, en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CHYQ-FM Nipissing (Ontario) en changeant son diagramme de rayonnement d'antenne de directionnel à non directionnel, en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de l'émetteur de 47 100 watts à 6 500 watts (PAR maximale de 77 600 watts à 6 500 watts), et en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 136,2 mètres à 45,7 mètres. La classe de la station passera d'une classe C1 à une classe B1. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que ces modifications sont nécessaires étant donné qu'il a dû changer de site de transmission et que l'antenne sur son nouveau site ne permet pas la même puissance que celle qui avait initialement été approuvée dans *Station de radio FM de langue française à Nipissing*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-2, 6 janvier 2011 (la décision de radiodiffusion 2011-2).
3. Le Conseil rappelle au titulaire que CHYQ-FM doit être en exploitation au plus tard le 6 janvier 2015, tel que mentionné dans la lettre du Conseil en date du 15 novembre 2013 approuvant la seconde demande du titulaire en vue de proroger la date de mise en exploitation de l'émetteur approuvé dans la décision de radiodiffusion 2011-2.
4. Le Conseil rappelle également au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

*\*La présente décision devra être annexée à la licence.*